

Gouvernement du Québec

Décret 768-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006.

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire s'associer à cet événement ;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec, répartie sur plusieurs exercices financiers, dont un montant de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale verse, à la Société du 400^e anniversaire de Québec, une subvention de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44890

Gouvernement du Québec

Décret 769-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006, a été établi à 13 869 142 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1071-2004 du 16 novembre 2004, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 3 799 600 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 10 069 542 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 869 142 \$;

ATTENDU QU'à partir de cette somme, la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour des dépenses liées à ses fonctions de capitale nationale pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente ;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-